

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260619-lmc152104-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 juin 2026
Date de réception :	19 juin 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	23 juin 2026



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2026/0634

règlementant l'accueil du 13-ème Championnat de France d'Apnée en eau libre  
sur le domaine public départemental du port de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant Règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Considérant que le Championnat de France d'Apnée en eau libre est organisé conjointement par la mairie de Villefranche-sur-Mer et par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) ;  
Vu la réunion préparatoire du jeudi 28 mai 2026 ;  
Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile n° 11010781104 AXA assurance et présentée par la FFESSM ;  
Vu la déclaration de manifestation nautique présentée le 2 avril 2026 par la FFESSM, sise au 24 Quai de Rive-Neuve - 13284 MARSEILLE, et représentée par M. Jean-Claude JONAC, Président du Comité Régional PACA FFESSM, tél 06 82 03 44 76, [president@ffesm-paca.fr](mailto:president@ffesm-paca.fr) ;  
Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 135/2026 du 20 mai 2026, émis par la DDTM des Alpes-Maritimes ;  
Considérant les besoins de réglementer cette manifestation sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du Championnat de France d'apnée en eau libre, organisé par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), avec le soutien de la mairie de Villefranche-sur-Mer **les 26 et 27 juin 2026**, en rade de Villefranche-sur-Mer, les navires des participants et de l'organisation sont autorisés à partir depuis le port départemental de Villefranche-Darse.

**ARTICLE 2 - Sécurité des participants** : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des athlètes et des bénévoles lors de cette compétition, pendant les navigations dans le port, les manœuvres d'amarrage et d'appareillage, les débarquements et embarquements des passagers et du matériel..

**ARTICLE 3 - Logistique nautique :** Cette manifestation implique la présence dans le port de plusieurs navires :  
le navire LE LERINS, immatriculé NI G77722 ;  
le navire LA TRADELIERE, immatriculé NI873875D ;  
le navire ATYPIK II ; immatriculé NI D69281.

L'embarquement et le débarquement des compétiteurs et officiels se fera en bout de **panne C** en longside.

Tous les navires de l'organisation, cités ci-dessus, pourront s'amarrer au port de la Darse à titre gracieux. Des postes à flot leur seront réservés **du 23 juin 2026 à 8H00 au 27 juin 2026 à 19H00**. Les navires devront fournir à la capitainerie du port de La Darse tous les justificatifs nécessaires.

Un adaptateur 16 A sera mis à disposition à titre gracieux par le Service des ports à l'organisateur pour toute la durée de la manifestation afin que les navires puissent se brancher au réseau électrique. L'organisateur veillera à la sécurité de ses branchements électriques.

**ARTICLE 4 :** Pour permettre les opérations de déchargement et chargement du treuil et du matériel de la compétition, 2 places de parking seront réservées à titre gracieux, devant la Capitainerie du port de la Darse, côté bajoyer. Ces places sont réservées au stationnement du camion-plateau transportant le treuil.

Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner sur les emplacements réservés **le 19 juin 2026 de 12H00 à 19H00 et le 30 juin 2026 de 12H00 à 19H00**.

Le treuil sera ensuite stocké à titre gracieux dans l'atelier jusqu'à son enlèvement par le transporteur agréé et désigné par l'organisateur.

Ce treuil sera mis en place sur le navire LE LERINS le mardi 23 juin en début d'après-midi et retiré le samedi 27 juin du navire à l'aide du Fenwick à titre gracieux.

**ARTICLE 5 :** Nous mettons à disposition à titre gracieux, 3 places de stationnement au parking La Corderie du 23 au 28 juin 2026, pour les véhicules des organisateurs.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra respecter et faire respecter les consignes édictées par l'autorité portuaire du port de Villefranche-Darse et s'assurera :

- de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone réservée au stationnement du camion-plateau ;
- que l'activité n'entrave pas les activités professionnelles situées aux alentours et les activités d'exploitation portuaire.

**ARTICLE 7 :** À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper les opérations, si celles-ci sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 8 :** Les personnes responsables et présentes lors de cette manifestation devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Les présentes opérations ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 10 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Les bénéficiaires en leur siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la

compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 12 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

### **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### 13.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des bénéficiaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les bénéficiaires de l'arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 19 juin 2026

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au chef du service des ports

Nicolas CHASSIN